

UNIVERSITE PIERRE MENDES FRANCE
Faculté de Droit - Institut d'Etudes Judiciaires

Session 2012

EXAMEN D'ENTREE AU C.R.F.P.A.
EPREUVE JURIDIQUE

Lundi 17 Septembre 2012
8 H – 13 H

Les étudiants traiteront en 5 heures, sur deux copies séparées, le sujet de Droit civil (obligations) ainsi que le sujet correspondant à la matière de procédure choisie pour l'épreuve juridique

PROCÉDURE CIVILE

Les étudiants traiteront les cas suivants avec accès aux Codes de procédure civile, de l'organisation judiciaire et civil.

N.B. : ne pas recopier les faits qui sont connus des correcteurs, mais indiquer le numéro de la question.

1° - La société DIVIDENDE SAS a souscrit une garantie auprès de la Mutuelle d'assurance TOUTASSUR, couvrant les risques de bris de machines et de dommages incorporels liés à l'arrêt de la production.

Le 28 juin 2010, un sinistre survient qui immobilise une ligne de production entière en raison de la panne de deux machines. L'arrêt de production génère un dommage direct de 120.000 €, outre des pénalités de retard dues aux clients de l'entreprise pour 95.000 €.

La société DIVIDENDE, après avoir fait une déclaration de sinistre, constate que son assureur réclame des compléments d'investigation puis se refuse à régler le sinistre en dépit des délais contractuellement prévus.

L'avocat de la société DIVIDENDE fait autoriser sa cliente à assigner à jour fixe devant le Tribunal de Grande Instance la Mutuelle TOUTASSUR pour l'audience du 5 juillet et confie à Maître ETOURDI, Huissier de justice, le soin de dénoncer l'ordonnance et la requête aux fins d'autorisation d'assigner à jour fixe et d'assigner la requise pour le jour de l'audience prévue.

L'huissier fait retour du second original de la signification à l'avocat de DIVIDENDE SAS, qui dépose au Greffe l'acte aux fins d'enrôlement en vue de l'audience à jour fixe.

La greffière, après avoir effectué l'enrôlement, signale à l'avocat l'erreur matérielle sur la date du 15 juillet alors que l'ordonnance d'autorisation d'assigner à jour fixe mentionne la bonne date du 5 juillet.

L'avocat qui doit se constituer pour la Mutuelle d'assurance TOUTASSUR prend contact avec celui de la société DIVIDENDE qui lui explique que l'audience se tiendra le 5 juillet, en conformité de ce qui est mentionné dans l'ordonnance qui a été dénoncée à sa cliente, et non le 15 juillet, date erronée résultant d'une inattention de l'huissier instrumentaire.

La veille de l'audience, l'avocat constitué pour TOUTASSUR prend des conclusions d'irrecevabilité de l'action en raison de l'erreur de date commise dans l'assignation, qui ferait que l'acte introductif d'instance serait inexistant. De plus, la requise conclut à l'irrecevabilité de l'action en raison de la prescription biennale qui a achevé son cours le 28 juin 2012 sans être interrompue par une assignation inexistante.

Subsidiairement il est conclu au mal fondé des demandes.

Quelle est la procédure utilisée par la société DIVIDENDE ? Que pensez vous des moyens de défense procéduraux de TOUTASSUR ?

2° - Le Tribunal rend son jugement qui a qualifié l'erreur de date dans l'assignation de cause de nullité de l'acte introductif d'instance, tout en considérant que la preuve d'un grief n'était pas rapportée par la Mutuelle TOUTASSUR, cependant que l'action ne serait pas prescrite.

Qu'en pensez-vous ?

3° - Sur le fond, le Tribunal a débouté la Mutuelle TOUTASSUR de ses défenses au fond et l'a condamnée à garantir son assurée dans la limite de 200.000 €.

La Mutuelle TOUTASSUR envisage de faire appel de ce jugement pour démontrer l'existence d'un grief résultant de l'erreur de date, puisqu'elle a dû défendre dans une action qui aurait été, sans cet acte, atteinte par la prescription biennale du Code des assurances.

Subsidiairement, la Mutuelle TOUTASSUR entend conclure au mal fondé des demandes de la société DIVIDENDE en raison d'une clause d'exclusion de risques lui permettant de dénier sa garantie pour ce sinistre.

A cet égard, la Mutuelle TOUTASSUR entend solliciter une mesure d'expertise technique des causes du bris de machine pour démontrer que le sinistre rentre bien dans le domaine de la clause d'exclusion de risque.

Vous indiquerez le délai dont la Mutuelle TOUTASSUR dispose pour faire appel, la procédure à observer pour introduire l'instance et ce qu'il faut penser des moyens qu'elle entend invoquer sur le plan procédural.

De même vous indiquerez à la Mutuelle TOUTASSUR les moyens et conditions pour obtenir l'institution d'une expertise technique.

4° - L'appelante renonce finalement à sa demande de mesure d'instruction et conclut devant la Cour dans les deux mois de sa déclaration d'appel.

La société DIVIDENDE n'ayant pas constitué avocat, il vous est demandé les conséquences qui vont en résulter sur la procédure devant la Cour.

5° - La Cour rend enfin son arrêt qui est totalement infirmatif de la décision déférée.

La société DIVIDENDE SAS décide alors d'introduire contre la Mutuelle TOUTASSUR une nouvelle procédure en responsabilité civile pour défaut de conseil dans la phase précontractuelle, afin d'obtenir réparation du préjudice constitué par le règlement du sinistre qu'elle a dû seule assumer.

~~La Mutuelle TOUTASSUR qui a constitué avocat devant le Tribunal de Grande Instance conclut à l'irrecevabilité de la demande en raison de l'autorité de la chose jugée.~~

Qu'en pensez vous ?

Documents autorisés :

Conformément à l'article 11 de l'Arrêté du 11 septembre 2003 :

« Lors des épreuves, les candidats peuvent utiliser les codes et recueils de lois et décrets annotés, à l'exclusion des codes commentés.

Ils peuvent également se servir de codes ou recueils de lois et décrets ne contenant aucune indication de doctrine ou de jurisprudence sans autres notes que des références à des textes législatifs ou réglementaires. »